



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

NEVERS, le

24 MARS 2021

Service eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Stéphane GEDOUX
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

COMMUNE DE GUERIGNY
MAIRIE
Grande Rue
58130 GUERIGNY

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Dimensionnement bassin de rétention à Guérigny - Réf. cadastrale : AN n° 374. **Courrier d'accord avec prescriptions.**

Réf. : 58-2020-00236

Pièces jointes : Récépissé de déclaration.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement rue Jules Renard à Guérigny - Dimensionnement bassin de rétention à Guérigny - Réf. cadastrale : AN n° 374 sur la commune de GUERIGNY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Vous devez avertir mon service de la date de début des travaux au moins 15 jours à l'avance.**

Toutefois, compte tenu des particularités de votre dossier, les prescriptions spécifiques ci-après doivent être respectées :

- le débit de fuite de la noue raccordée au réseau pluvial devra être assuré par un ouvrage adapté permettant la régulation de ce débit à la valeur de 3,1 l / s sur laquelle le dimensionnement des ouvrages est établi. Pour aboutir à cet objectif, l'utilisation d'un ouvrage à débit réglable est fortement recommandé ;
- l'ouvrage de régulation du débit de fuite devra être entretenu de manière régulière afin de maintenir ses caractéristiques hydrauliques.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Par ailleurs, vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie, pour information des tiers, du récépissé de déclaration ainsi que du courrier d'accord avec prescriptions, **pendant une durée minimale d'un mois et nous adresser à l'issue de cette affichage, un certificat signé.** Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX